Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215302290-20261029-2026-62-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

République Française
Département MAYENNE
Saint-Jean-sur-Mayenne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Vote
A la majorité
Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 7

L'an 2026, le 29 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 23/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/10/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, Mme DUFROU Virginie, Mme BOULAIN Anne, M. COELHO Wilson, Mme GAUDRÉ Delphine, M. CHASSERIO Alexandre, M. MARMIGNON Erwan, Mme PLESSIS Clémentine, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, Mme LOYANT DELIÈRE Sarah, M. PAILLARD Yannick, Mme LAINET Florence, M. COUROUSSÉ Vincent, Mme HEMERY Marilyne,

Excusés ayant donné procuration : M. LÉON Sébastien à Mme BOULAIN Anne, Mme LETERTRE Corinne à M. BARRÉ Olivier, M. LANDAIS Pierrick à M. COELHO Wilson,
Absent : M. DE LA BRIOLE Éric

A été nommée secrétaire : Mme HEMERY Marilyne

2026-62 Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines entre Laval Agglomération et la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

Laval Agglomération est compétente en matière d'eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.
Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans ses articles L5215-27 et L5216-7-1, la possibilité pour une intercommunalité de confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions, à une ou plusieurs de *ses* communes membres,

Laval Agglomération, n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion de l'ensemble des équipements affectés à cette compétence, souhaite confier la gestion de certains équipements aux communes, dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Une convention avec chaque commune concernée doit, en tout état de cause, être établie pour fixer les modalités pratiques d'exécution de cette gestion des équipements.

Le projet de convention correspondant est porté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5215-27 et L5216-7-1,
Considérant que les termes de la loi n°2019-1461 permettent aux communautés d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de certaines compétences à leurs communes membres inclus dans leur périmètre.

Conformément à l'orientation retenue lors du bureau communautaire du 6 juillet dernier, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention de délégation pour une durée de trois ans. Les dispositions de cette nouvelle convention sont identiques à celles de la convention actuellement en vigueur.

Laval Agglomération délibérera ensuite afin d'approuver cette délégation et d'autoriser la signature des conventions.

Il est proposé :
- de demander à exercer la compétence Eaux Pluviales par délégation et au nom de LAVAL-AGGLOMÉRATION.

Une convention sera ainsi signée entre LAVAL AGGLOMÉRATION et la Commune aux fins d'exercice de cette compétence et un cahier des charges définira le niveau et la qualité du service attendus,

D'autoriser le Maire à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité,
ACCEPTE
Cette proposition,
AUTORISE
Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Adopté à la majorité, 11 pour, 7 abstentions : Mesdames Virginie DUFROU et Florence LAINET, Messieurs Wilson COELHO, Erwan MARMIGNON, Gérard DERBRÉ, Yannick PAILLARD et Pierrick LANDAIS

L'autorité territoriale, le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Marilyne HEMERY

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/10/2026
Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-SUR-MAYENNE
53

Olivier BARRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215302290-20261029-2026-62-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE ST JEAN SUR MAYENNE

ENTRE :

LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX
Ci-après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de ST JEAN SUR MAYENNE, représentée par son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du 29/10/2026,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales - (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de ST JEAN SUR MAYENNE en date du 29/10/2026 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de ST JEAN SUR MAYENNE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant :
- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de ST JEAN SUR MAYENNE la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement :

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
• Aide des pétitionnaires au dimensionnement • Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	• Prévenir les débordements et les pollutions • Gestion des incidents • Contrôle des installations	• Diagnostic et orientations stratégiques • Programmation de travaux • Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée à 17 962€.

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1er janvier 2020.
Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.
Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.
En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.
La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de trois ans.
Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2029 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.
Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à ....., le .....

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de ST JEAN SUR MAYENNE
Le Maire